



Statuts du Cercle des Arts Plastiques des Monédières

Article 1

Il est fondé entre les artistes et les amateurs d'Art de Le Lonzac (19470) et de sa région, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901. Elle a pour titre :

CERCLE DES ARTS PLASTIQUES DES MONEDIERES

Article 2

Cette association a pour but :

- de développer la culture artistique, principalement en milieu rural.
- de réunir les artistes régionaux, nationaux et internationaux, de les aider à se manifester en organisant des salons,
- de faire naître des liens d'amitié et de solidarité entre les artistes et de leur apporter un soutien moral.

L'association a une durée d'existence illimitée.

Article 3 – Sièges Social

Le siège social est à la mairie de Chamberet (19370). Il pourra être transféré sur proposition des membres du bureau, ratifiée par l'Assemblée Générale ordinaire, voire extraordinaire.

Article 4 – Admission

Outre le paiement de la cotisation annuelle, l'entrée dans l'association est soumise, pour les adhérents artistes exposants, à l'agrément du comité de sélection artistique. Pour les autres membres actifs, les membres bienfaiteurs et sympathisants, le Président statue sur les demandes d'adhésion.

Article 5 – Radiation / Démission

La qualité de membre se perd par une des raisons suivantes :

- démission
- radiation prononcée par les membres du bureau, notifiée par lettre recommandée simple
- non-paiement de la cotisation de l'année civile en cours au-delà du 30 juin
- décès.

Tout membre de l'association peut librement démissionner à tout moment. Cette démission doit être signifiée par écrit.

Pour les membres du bureau, elle est assortie d'un préavis d'un mois, afin que l'association puisse s'organiser en conséquence. Le démissionnaire devra restituer à l'association tous les biens de l'association dont il avait l'usage pour exercer son mandat.

Les données personnelles sont conservées dans les archives de l'association, sauf avis contraire de l'intéressé.

Article 6 – Composition

- Membres fondateurs : ceux qui ont créé l'association
- Membres du bureau
- Membres ordinaires : les adhérents
- Membres bienfaiteurs : ceux qui versent des cotisations nettement supérieures à la cotisation annuelle, ou adressent des dons à l'association.
- Les membres d'honneur : ceux qui ont rendu de nombreux services à l'association. Ils sont dispensés de la cotisation d'adhésion.

Article 7 – Ressources de l'association

- les cotisations des membres
- les droits d'accrochages
- les dons des artistes
- le produit des tombolas
- les subventions et aides publiques
- les partenariats privés
- le mécénat
- les publicités sur les documents de communication

Le montant des cotisations pourra être modifié sur proposition du Président, approuvé en Assemblée Générale



Article 8 – Le Bureau

L'Assemblée Générale élit le Bureau parmi ses membres

- 1 Président-e-
- 1 Vice-Président-e-
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire –adjoint-e-
- 1 Trésorier-e-
- 1 Trésorier-e-adjoint-e-

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation motivée du Président.

Le Bureau est renouvelable chaque année.

Article 9 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 10 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose du bureau, des membres d'honneur, bienfaiteurs et ordinaires. Elle se réunit chaque année au Siège Social après la fin de l'exercice comptable.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire à la demande du Président, au moins 15 jours avant la date fixée.

Les membres absents peuvent voter par procuration en renvoyant le pouvoir attaché à la lettre de convocation.

De plus chaque membre de l'association peut se porter candidat à une fonction du bureau, en renvoyant le coupon prévu à cet effet sur la convocation.

L'ordre du jour indique limitativement les questions qui doivent être traitées.

Le quorum est atteint au 1/5 des adhérents, à jour de leur cotisation (année civile en cours).

Le Président dirige les débats, expose l'activité de l'association, l'œuvre accomplie au cours de l'année, les réalisations en cours et enfin, les projets de l'année à venir, chaque présentation de ces derniers étant soumise à approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Puis l'Assemblée Générale procède à l'élection du Bureau, renouvelable chaque année dans son intégralité. Les adhérents se répartissent ensuite dans les différentes commissions.

L'organigramme des commissions est établi lors de l'assemblée générale sans restriction de nombre dans chaque commission.

Article 11 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, s'il la juge nécessaire pour le règlement d'une question urgente, ou sur la demande de la moitié plus un des membres ayant voix délibératives.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 – Mise en sommeil

Le Bureau peut proposer de mettre l'association temporairement en sommeil. Cette décision peut intervenir lorsque la poursuite de l'activité n'est plus possible dans l'immédiat (faute de bénévoles, de moyens suffisants, etc.), mais est jugée ultérieurement possible. C'est à l'assemblée générale de fixer les conditions de la mise en sommeil.

Article 13 - Dissolution

La dissolution est prononcée par les deux tiers des membres présents au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'AG Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Statuts modifiés et approuvés le 23/11/2023 au cours de l'Assemblée Générale ordinaire tenue à Le Lonzac. D'après les statuts modifiés du 12/12/2019 et du 24/11/2007 de déclaration de l'association en Préfecture de la Corrèze le 12 septembre 1979 sous le N°183. Parution au JO le 23 septembre 1979 – référence de l'association W192000520 (ancienne réf019200787).

Signataires :

Présidente, Sylvie Coulaud

Secrétaire, Monique Brizard

Trésorier, Patrice Désir